

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC53

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure

ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« monument »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en supprimant des précisions non nécessaires ajoutées par le Sénat.

En effet, la précision du respect de la Charte de Venise et de l'application de la convention du patrimoine mondial de l'ONU n'est pas utile car la France étant signataire de ces textes, elle les appliquera.

Les exigences en matière de communication sur l'utilisation des matériaux apparaissent prématurées dans la mesure où la phase de diagnostic du bâtiment n'est pas encore achevée. C'est ce diagnostic qui permettra de déterminer l'ampleur et la nature des travaux qu'il sera possible de mener sur la cathédrale.